

maniere que vous l'ordonnerez. Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xxv. jour d'Avril, l'an de grace mil ccc. lxxx. & ung, & de nostre Regne le premier.* Ainsi signé. Par le^s Conseil estant à Paris, ouquel Monf. le Duc d'Anjou, l'Evesque de Laon, Messire Nicolas Bracque, & autres estoient. J. DE SANCTIS.

a Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Conseil du Roy estant à Paris.

(a) Mandement pour faire fabriquer des Blancs-Deniers d'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre très-cher & très-ame Oncle le Duc d'Anjou ait fait mestre & livrer pour & en nostre nom en nostre Monnoye de Paris, jusques à la somme de XIII. xv. Mars d'Argent en Vesselle, ou environ; laquelle Vesselle nostredit Oncle Nous a prestée à nostre besoing; & Nous ayons entendu que sans avoir sur ce mandement de Nous, vous ne povez faire faire l'ouvrage de ladicte Vesselle, ne delivrer les deniers qui ystront d'icelle, Nous vous mandons que jusques à ladicte somme de XIII. xv. Mars ou environ, vous faiestes fondre, & en faire & ouvrer en ladicte Monnoye Blancs Deniers d'Argent sur le coing & forme de ceulx qui ont à present cours pour xv. deniers Tournois la Piece, & qu'ilz soient à xi. deniers vi. grains fin ou environ, & de viii. sols de poix au Marc de Paris, dont le Maistre-Particulier pour chacun Marc aura trois grains de remede, & pour son ouvrage & monnoyaige, IIII. Sols Tournois; & le^d compte qui ystra de ladicte Vesselle, faiestes payer & delivrer à Jehan Chantepime par ledit Maistre-Particulier. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes; & Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, que par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, ils recoivent & passent le compte de ladicte Vesselle ainsi & par la maniere que vous l'ordonnerez. Car ainsi Nous plaist-il estre fait; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le vingt-cinquiesme jour d'Avril, l'an de grace mil ccc lxxx. & ung, & de nostre Regne le premier.* Ainsi signé. Par le^s Conseil estant à Paris, ouquel Monf. le Duc d'Anjou, l'Evesque de Laon, Messire Nicolas Bracque, & autres estoient. J. DE SANCTIS.

CHARLES VI. à Paris, le 25. d'Avril 1381.

b sortiront, proviendront.

c de 96. Piece au Marc.

d Voy. cy-dessus, pag. 581. Note (c) margin.

e Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. aux mots, Conseil du Roy estant à Paris.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 24. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour ouvrer en la Monnoye de Paris, XIII. xv. Mars d'Argent, pour le Roy.

(b) Confirmation des privileges accordez aux Ouvriers de la Monnoye; du serment de l'Empire.

CHARLES VI. à Paris, en Avril 1381.

KAROLUS, &c. Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, Nos vidisse Litteras inclue recordacionis carissimi Domini & Genitoris nostri, formam que sequitur, continentes.

(c) KAROLUS, &c.

Quas quidem Litteras, omniaque & singula in eis contenta, rata & grata habentes,

NOTES.

(b) Tres. des Chart. Regist. 118. P. 464. Ces Lettres sont aussi dans le Regist. du Parlement de Paris, intitulé: 3. Vol. des Ordonn. de Francis I. cotté M. fol. 105. verso.

(c) Karolus. Ces Lettres qui sont du mois

de Juin 1364. se trouvent dans le 4. Vol. de ce Rec. p. 458. Elles confirment des Lettres du Roy Jean du mois d'Avril 1350. qui sont *ibid.* tom. 2. p. 417.

Le Registre 118. fournit quelques corrections pour les Lettres du Roy Jean.

P. 417. L. 23. & ipsi corr. & quod ipsi.
 418. L. 6. privatis autem privilegiis prefatis autem privilegiis.
 L. 9. ac de ipso cunctis ac de ipso in Imperium cunctis.